

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0067 du 04/06/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0067 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0067, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD 938 sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84), déposé par le conseil général, reçue le 24/03/2015 et considérée complète le 23/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2015.

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d, 6e et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à rectifier les virages et élargir la chaussée pour la création de bandes latérales multifonctionnelles sur une longueur d'environ 1500 m et à créer un carrefour giratoire d'un rayon de 20 m ;

Considérant que ce projet améliore la sécurité routière sur ce secteur et plus particulièrement, par la création de bandes latérales, au bénéfice des modes actifs ;

Considérant que le projet étant situé en partie dans le lit majeur du Calavon Coulon, ses caractéristiques seront en conformité avec la réglementation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD938-aménagement entre la RD31 et la RD900- sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de la RD938-aménagement entre la RD31 et la RD900- situé sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au conseil général de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 04/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).